



---

**RÈGLEMENT 2019-634 ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LES TARIFS POUR  
LES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-  
CLARENCEVILLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020,  
ADOPTION DU RÈGLEMENT**

---

ATTENDU le budget adopté pour l'exercice financier 2020;  
ATTENDU que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles aux fins du budget de l'exercice financier 2020;  
ATTENDU que le budget des activités financières de l'année 2020 s'élève à 2 370 092 \$;  
ATTENDU que le budget des activités d'investissement de l'année 2020 s'élève à 40 000\$;  
ATTENDU que l'évaluation totale des immeubles imposable pour l'année 2020 est de 274 918 000\$ en date du 12 septembre 2019 lors du dépôt du rôle d'évaluation;  
(Première année du rôle triennal en 2020)  
ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 10 décembre 2019;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE**

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, par le présent règlement il sera imposé et prélevé les taxes selon le régime de l'impôt foncier aux taux suivants : de soixante-quatre cents du cent dollar d'évaluation (0.640/100\$ d'évaluation) pour l'exercice financier 2020 pour se lire comme suit :

Revenus des taxes foncières générales : 1 759 475\$

**1.1. Catégorie résidentielle, agricole et autres**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle est fixé à de soixante-quatre cents du cent dollars d'évaluation (0.640/100\$ d'évaluation par 100 dollars d'évaluation) totale des immeubles imposables d'une valeur de 274 918 000\$.

**ARTICLE 2 – CUEILLETTE ET TRANSPORT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

Les taxes et tarifs, pour la cueillette et transport des matières résiduelles et des matières recyclables, seront imposés pour l'année 2020 comme suit :

- 2.1. Pour chaque unité d'habitation ou d'une ferme agricole le tarif sera de cent quatre-vingts dix dollars et quarante-quatre point deux cents (**190.442\$**) sur une base annuelle;
- 2.2. Pour chaque unité commerciale le tarif sera de deux cent quatre-vingt-cinq dollars et soixante-six cents (**285.66\$**) sur une base annuelle;
- 2.3. Pour les unités commerciales de restauration, d'hébergement et de camping, le tarif sera de mil cinq cent quatre-vingt-six dollars et trente-huit cent (**1 586.38\$**) sur une base annuelle;

### **ARTICLE 3 – TAXE POUR LA CONSOMMATION D’EAU POTABLE**

Les taxes et tarifs, pour les services de l’aqueduc à tous les immeubles résidentiels et non résidentiels desservis, sont fixés à cent cinquante-sept dollars et cinquante-six cents (**157.56\$**) et un taux supplémentaire de 0.40\$ par mètre cube est fixé pour toute unité qui dépassera une consommation d’eau potable de 250 mètres cubes d’eau sur une base annuelle, et ce pour l’exercice financier 2020.

### **ARTICLE 4 – TAXE POUR LA RÉGIE DES EAUX**

Afin de rembourser la Régie Intermunicipale d’approvisionnement en eau potable d’Henryville-Venise, il est requis de procéder au prélèvement d’une taxe sur les immeubles imposables construits dans les secteurs de la Municipalité pour le paiement des dépenses courantes de l’exercice 2020 soit le montant de la quote-part. Une taxe de onze dollars et quarante-six point un cents (**11.461\$**) est prélevée par unité sur une base annuelle pour l’exercice 2020, le solde étant de **5 653\$, financé** à même l’ensemble de la Municipalité.

### **ARTICLE 4 / MODIFIÉ AVIS DE MOTION SÉANCE DU 14 JANVIER 2020**

**Les taxes et tarifs, pour les services de l’aqueduc et approvisionnement en eaux potable à tous les immeubles résidentiels et non résidentiels, construits ou non construits desservis par la Régie des eaux, sont fixés à un montant de de 49.58 \$ par unité. L’article vient abroger partiellement l’article 4 du Règlement 2019- 634 pour l’exercice financier 2020.**

### **ARTICLE 5 – DIGUES ET STATIONS DE POMPAGE**

Les taxes et tarifs, en fonction des frais annuels encourus pour l’entretien des digues et des stations de pompage de la Rivière du Sud, sont repartis selon les modalités émises par la MRC du Haut-Richelieu. Les tarifs seront répartis comme suit : soit un montant de quatre-vingt-dix-neuf dollars et trente-huit point huit cents (**99.388\$**) par hectare égouttant et contenu dans le bassin drainant sera perçu auprès des propriétaires identifiés par la MRC du Haut-Richelieu sur une base annuelle pour l’exercice 2020.

### **ARTICLE 6 – TAXE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Les taxes et tarifs pour l’assainissement des eaux usées concernant les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité pour le paiement des dépenses courantes de l’exercice 2020 soit le montant de la quote-part; sont de trois cent cinquante-six dollars et soixante-neuf point trois cents (**356.693\$**) pour chaque unité administrative desservies par le réseau d’égout.

### **ARTICLE 7. TARIFICATION POUR LE SERVICE DES RÉSIDENTS DES RUES MONIQUE, SÉNAK ET 1 ÈRE RUE**

Il est imposé à tout utilisateur des infrastructures ou à toute personne en bénéficiant de ces infrastructures du réseau d’eau potable et d’eau usée, une tarification sur les immeubles des rues Monique, Sénak et 1<sup>ère</sup> Rue, d’un tarif annuel de six cent trente-trois dollars et trente-trois cents (633.33\$). (référence règlement 2018-630 )

### **ARTICLE 8. TARIFICATION POUR LA LIVRAISON D’UNE CITERNE D’EAU**

Un propriétaire résidentiel sur le territoire de la Municipalité, qui commande une citerne d’eau (capacité d’environ 11 960 litres) provenant du réseau de distribution de la Municipalité devra payer un montant de 60 \$ avant sa livraison au bureau municipal, sur les heures d’ouverture. Pour le propriétaire d’une propriété agricole, commerciale et industrielle le tarif sera de 125 \$ et devra être également payé au bureau municipal.

## **ARTICLE 9 DATE DE VERSEMENT DES TAXES MUNICIPALES**

Le total du compte de taxe doit être payé en un versement unique, si le total du compte de taxes, des taxes spéciales des services et des tarifs est égal ou inférieur à trois cents dollars (300\$). Si le compte de taxe est supérieur à trois cent dollars, celui-ci peut être versé en un versement unique ou en quatre versements égaux. (3<sup>e</sup> jeudi du mois)

- Le premier versement ou versement unique doit être effectué le 19 mars 2020;
- Le deuxième versement doit être effectué le 21 mai 2020;
- Le troisième versement doit être effectué le 16 juillet 2020;
- Le quatrième versement doit être effectué le 17 septembre 2020.

Malgré ce qui précède, le citoyen qui acquitte l'ensemble de son compte de taxes municipales au premier versement, soit le 19 mars 2020, bénéficie d'un escompte de 2 % sur le montant total.

**Aucun paiement ne sera effectué par carte de crédit pour le paiement des taxes municipales, permis ou toutes autres facturations.**

## **ARTICLE 10 TARIF POUR ENREGISTREMENT D'UN CHIEN**

Le présent règlement impose un tarif de dix (10\$) dollars à tout propriétaire d'un chien établi sur le territoire de la Municipalité au cours de l'exercice financier 2020.

## **ARTICLE 11: IMPOSITION D'INTÉRÊT**

À compter du lendemain de la date du 1<sup>er</sup> versement fixé par le présent règlement (le 20 mars 2020), les soldes impayés (les versements échues) porteront intérêt à un taux annuel de quinze pourcent (15%).

**ARTICLE 12.** Le règlement entre en vigueur comme le stipule la loi ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé Mme Karine Beaudin et appuyé par David Adams que *le Règlement 2019-634 portant sur la réglementation en matière de taxation et de tarification qui sera en vigueur pour l'année fiscale 2020* soit adopté.

---

Mme Renée Rouleau  
Maire  
Municipalité de Saint-Georges de-Clarenceville

---

Mme Sonia Côté  
Directrice-générale adjointe et greffière adjointe  
Municipalité de Saint-Georges de-Clarenceville

**ADOPTÉ**

Avis de motion donné le : 10 décembre 2019  
Présentation du projet de règlement : 10 décembre 2019  
Dépôt pour adoption le : 17 décembre 2019  
Avis de promulgation : le 17 décembre 2019  
Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2020

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

*Sonia Côté*

MME SONIA CÔTÉ  
DIRECTRICE-GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE ADJOINTE

DONNÉE LE 18 DÉCEMBRE 2019